

## REGISTRE FONCIER

# Nouvelle position de l'Officier : Reproduction des signatures dans la copie conforme d'un acte notarié en minute (ou d'un extrait)

par Jean Sicard, adjoint à l'Officier  
de la publicité foncière du Québec

Depuis quelque temps, on s'interroge sur l'autorité que possède l'Officier de la publicité foncière pour refuser la publication d'un acte parce que les noms des signataires n'étaient pas reproduits à la fin de la copie de l'acte ou qu'ils ne correspondaient pas à tous les noms mentionnés à la comparution. Ce questionnement, soulevé par la Chambre des notaires du Québec, méritait d'être examiné de plus près par les officiers du Registre foncier.

Après analyse, il s'avère que ni la loi ni la doctrine existante<sup>1</sup> n'imposent la reproduction des signatures, manuscrites ou de façon mécanique, sur les copies ou extraits d'actes notariés et que l'erreur

ou l'omission de la reproduction des signatures n'entachent pas la valeur authentique d'une copie ou d'un extrait. Par ailleurs, il appartient aux notaires de s'inquiéter de telles discordances et d'effectuer les démarches auprès du notaire instrumentant pour vérifier la nature de l'erreur.<sup>2</sup>

En conséquence, l'Officier de la publicité foncière ne contrôlera plus la présence ni la conformité des signatures ou de leur reproduction mécanique sur les copies ou extraits d'actes notariés. Cette position sera en application à compter du **28 avril 2008**. ●

- 1 Jean MARTINEAU, *Quelques aspects de la fonction notariale, Cours de perfectionnement du notariat*, 1980, n° 1, p. 43-64.  
Jean MARTINEAU, « Le carnet d'un praticien », *La Revue du notariat*, vol. 96, avril 1994, p. 413-415.  
Denys-Claude LAMONTAGNE, « Questions d'enregistrement », *La Revue du notariat*, vol. 84, mars-avril 1982, p. 407-432.  
« La reproduction des signatures dans l'extrait », *L'Extrac*te, vol. 4, n° 15, 15 octobre 1995, p. 18.
- 2 Jean GAGNON, *L'examen des titres immobiliers*, Les Éditions Quid Juris inc., 1987, p. 59.